



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société FARGES à Égletons

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-5 et L. 514-5 ;

Vu l'article L.171-8 du code de l'environnement qui indique notamment « qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...], l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 autorisant la société FARGES à exploiter des installations de travail et de traitement du bois au droit de la zone artisanale du bois sur le territoire de la commune d'Égletons ;

Vu l'article 6.2.1. de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 susvisé qui impose des valeurs limites d'émergence sonore à respecter dans les zones à émergence réglementée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 février 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 mars 2017 ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, en particulier le rapport du bureau d'études DELHOM ACOUSTIQUE référencé R160530-AP du 20 juin 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émergence sonore applicables dans la zone à émergence réglementée identifiée dans ce rapport ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé et de l'article 6.2.1. de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FARGES de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé et de l'article 6.2.1. de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que malgré les travaux d'isolation acoustique d'ores et déjà réalisés, l'exploitant n'a pas démontré, dans le rapport du bureau d'études DELHOM ACOUSTIQUE référencé R161123-LB-A du 25 novembre 2016, qu'il respecte les valeurs limites d'émergence sonore applicables dans les zones à émergence réglementée identifiées dans ce rapport et que des émergences sonores supérieures aux valeurs limites avaient été constatées dans le rapport du bureau d'études ORFEA ACOUSTIQUE référencé A1411-070 du 15 avril 2015 dans ces mêmes zones à émergence réglementée ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société FARGES, qui exploite des installations de travail et de traitement du bois sises zone artisanale du bois sur le territoire de la commune d'Égletons, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2.1. de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 susvisé en :

- fournissant à l'inspection des installations classées un échéancier de mise en conformité **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. Cet échéancier comporte nécessairement des mesures techniques impliquant des travaux et, le cas échéant, peut être complété par des dispositions organisationnelles ;
- appliquant les mesures de mise en conformité dans les délais prévus par l'échéancier et **dans un délai global n'excédant pas vingt-quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux à chaque étape prévue par l'échéancier. Les procès-verbaux de réception des travaux sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées dès réception ;
- réalisant de nouvelles mesures sonores au droit des zones à émergence réglementée **dans un délai de trois mois à compter de la date de réalisation des travaux de mise en conformité**. Les zones à émergence réglementée sont a minima celles référencées dans les rapports du bureau d'études DELHOM ACOUSTIQUE référencés R160530-AP et R161123-LB-A du 20 juin 2016 et du 25 novembre 2016 susmentionnés. Les résultats de ces mesures sont analysés, commentés et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du rapport fourni par l'organisme de contrôle.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société FARGES par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune d'Égletons ;
- à Madame la Sous-Préfète d'Ussel ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspecteur de l'Environnement unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le
le préfet

22 MAR. 2017


Bertrand GAUME